

ASSOCIATION « GREY PRIDE » STATUTS

(adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 19 octobre 2016. V6 déf.02.11.16)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION Article 1 : Objet

L'association dénommée Grey Pride, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de favoriser le mieux-être des personnes âgées lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexe (dites personnes LGBT +), notamment dans les domaines de la santé, du logement et de la vie sociale.

L'association a aussi pour objet de défendre les droits de ces personnes, notamment auprès des pouvoirs publics, de faire évoluer l'image qu'elles ont dans la société, de faire reconnaître leur spécificité et de lutter contre toute forme de discrimination et d'exclusion.

Espace d'accueil et d'entraide pour toutes les personnes âgées LGBT +, l'association propose une réflexion sur toutes les questions les concernant, et dans le même temps organise des activités répondant à leurs besoins.

Les domaines d'intervention et les valeurs qui sous-tendent l'action de l'association sont contenues dans une charte.

Article 2 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Elle a son siège social au Centre LGBT d'Île de France, 63 rue Beaubourg, Paris, 3^{ème} arrondissement.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de personnes morales dites « membres associatifs » et de personnes physiques dites « membres individuels ».

Les membres doivent

- Adhérer à l'objet de l'association et à ses statuts.
- Respecter son règlement intérieur et sa charte.
- Contribuer à son fonctionnement en participant à ses activités
- Payer une cotisation annuelle, valable pour l'année civile.

La qualité de membre s'acquiert après accord du Conseil d'Administration, sur présentation d'un bulletin d'adhésion.

La qualité de membre se perd

- par la démission
- par le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années successives
- par manquement aux principes éthiques de l'association.

ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

Article 5 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association, à jour de leur cotisation annuelle le jour de sa tenue.

Elle se réunit une fois par an, avant la fin du premier semestre de l'année civile, sur convocation du Conseil d'Administration. Les modalités d'envoi de la convocation, de l'ordre du jour, des documents à joindre, sont fixées au règlement intérieur.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre associatif dispose de 2 voix.

Article 6 : Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres à jour de cotisation.
Les modalités de convocation et le quorum sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans.

Il est composé de 3 à 15 membres.
Il est renouvelé par tiers chaque année.

Le conseil d'administration doit comporter obligatoirement des associations membres et des membres individuels.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur-trice présent-e ne pouvant disposer que d'un seul mandat en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président-e compte double.

Il se réunit au moins 3 fois par an. Il peut aussi se réunir à la demande du/de la président-e ou sur demande écrite du quart des membres de l'association.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 6 membres, dont au minimum un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-e.

La présidence est obligatoirement tenue par un membre individuel.
Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du/de la président-e.

RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations annuelles et des dons éventuels de ses membres, des legs, de la participation demandée pour certaines activités, des subventions des collectivités publiques, des produits de l'appel à la générosité publique et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

AUTRES POINTS

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres à jour de cotisation, que par une assemblée générale extraordinaire, telle que prévue à l'article 6 des présents statuts.

Article 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, telle que prévue à l'article 6 des présents statuts.

L'éventuel actif de l'association ne peut être dévolu qu'à une association loi 1901, proche des valeurs de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

En complément des présents statuts, un règlement intérieur, adopté et modifiable par le conseil d'administration, vient préciser les modalités de fonctionnement relatives à la gestion de l'association.

A Paris, le 19 octobre 2016